

Initiatives parlementaires

L'exportation des céréales du Canada et leur livraison aux marchés intérieurs dépendent des activités indispensables de nombreuses sociétés et de leurs effectifs. À l'occasion, la régularité du transport et de la manutention des céréales peut être perturbée par des arrêts de travail parmi les participants.

Les députés savent que, dans le passé, il est déjà arrivé que le parti au pouvoir à ce moment-là soit obligé d'intervenir, dans l'intérêt de la population, et d'adopter une mesure législative pour mettre fin à des arrêts de travail. Cependant, ces cas peu fréquents ne justifient pas vraiment l'adoption du projet de loi C-262, qui supprime les droits de négociation collective et prévoit des mesures draconiennes.

• (1755)

Il suffit d'observer l'expérience de pays où l'arbitrage obligatoire est répandu. Elle est très riche en enseignements. Elle montre très nettement que les grèves se produisent quand même, malgré l'arbitrage obligatoire, et que cette mesure n'est pas du tout la panacée qu'on prétend.

J'ai déjà dit qu'il existait un large consensus quant à l'origine des difficultés actuelles sur le plan des marchés internationaux des grains et sur le plan des mesures mises en oeuvre pour augmenter le nombre et l'efficacité des wagons-trémies à grains. Étant donné cette réalité, je crois qu'il serait fâcheux d'imposer une mesure aussi discutable et lourde de conséquences pour les employeurs et les travailleurs de l'industrie que celle proposée dans le projet de loi C-262.

Par conséquent, je dois dire que le projet de loi C-262 ne propose pas une façon correcte de réglementer les négociations collectives dans le domaine du transport et de la manutention du grain au Canada. Je demande donc aux députés de la Chambre de ne pas appuyer le projet de loi.

Quelqu'un a parlé des besoins des agriculteurs canadiens. Les grèves entraînent indéniablement des pertes. Il se produit toujours des pertes non seulement pour les producteurs de grains, mais aussi pour les travailleurs de l'industrie et les entreprises en cause. Cela fait partie du processus de négociation et des relations patronales-ouvrières et ça ne devrait pas changer. En éliminant ce processus, on causerait des rancœurs, du stress et des tensions. On ne ferait qu'exacerber la situation au lieu de l'améliorer.

[Français]

M. Jean-Guy Chrétien (Frontenac, BQ): Monsieur le Président, le projet de loi que nous présente cet après-midi le député de Lethbridge touche l'acheminement du grain, du producteur jusqu'à son point d'exportation.

Si on recule un peu en arrière, on peut voir qu'il y a eu un conflit de travail qui a eu lieu en février dernier, dans le port de Vancouver. Pour mieux comprendre la portée, de même que les motifs qui motivent ce projet de loi, il est donc approprié de légèrement reculer dans le temps.

Le 27 janvier dernier, les membres du Syndicat des débardeurs du port de Vancouver et leurs employeurs n'arrivent pas à s'entendre. Le syndicat entreprend alors de faire une grève légale dans le port de Chemainus sur l'île de Vancouver. Deux jours plus tard, le 29, la partie patronale réagit en décrétant un lock-out. Le 8 février, 10 ou 11 jours plus tard, le ministre du Développement des ressources humaines faisait adopter en cette Chambre le projet de loi C-10 forçant le retour au travail des débardeurs. Ce projet de loi réglait le conflit de la manière forte. On nommait un arbitre, les deux parties devaient présenter une offre dite finale, et il lui incombait d'en choisir une des deux qui serait la solution retenue pour régler les points litigieux.

Cette façon de faire porte atteinte au processus de négociation puisqu'elle rejette complètement une des deux demandes. En négociation, on doit trouver un compromis équitable pour les deux parties.

Ma collègue de Mercier, à l'époque, avait donc proposé un amendement visant à mettre le projet de loi dans une perspective qui respecte le fondement de la négociation. Elle proposait de permettre à l'arbitre de retenir des éléments des deux offres pour fabriquer une offre finale qui reflète la demande des deux parties. Arriver à un compromis est, je le répète, l'essence de toute négociation.

L'amendement de ma collègue de Mercier a été rejeté par les libéraux d'en face qui soutenaient que leur idée de base était la meilleure, et il fut rejeté également par les réformistes qui croyaient que ce projet de loi n'allait pas assez loin. Ils me corrigeront si je me trompe, mais je crois que le projet de loi qu'on nous présente aujourd'hui poursuit cette logique. Ils désirent régler une fois pour toutes le problème que cause une grève aux exportations du grain.

• (1800)

Pour ce faire, le projet de loi s'appuie sur deux mesures: la première, c'est d'interdire aux employés de faire la grève et aux employeurs l'interdiction de les mettre en lock-out, si cette grève ou lock-out entraîne un arrêt de travail des employés dont le travail est indispensable au transport du grain, des installations du producteur à son point d'exportation. La deuxième, c'est de rendre l'acheminement de grain un service essentiel.

Alors c'est là le noeud du problème. Est-ce que le transbordement du grain est un service essentiel? Vous comprendrez que nous poursuivons nous aussi notre logique du printemps et de l'hiver dernier et que nous nous opposons avec vigueur à ce projet de loi.

En enlevant le droit de grève et le droit de lock-out, on réduit à néant le pouvoir de négociation. Nous comprenons que le cas des exportations de blé soit bien particulier. Lors de la grève de l'hiver dernier, les conséquences pour les producteurs de l'Ouest pouvaient être alarmantes: le grain acheminé jusqu'au port ne pouvait être embarqué dans les 25 navires étrangers qui attendaient leur chargement. Certains d'entre eux sont même descendus chercher leur cargaison dans un port américain. Pour le Canada, il est évident que manquer à ses obligations pour l'exportation du grain a des répercussions à tout le moins dangereuses.